

Projet de règlement grand-ducal

**concernant l'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique
2016/17**

Avis du Conseil d'État

(8 mars 2016)

Par dépêche du 4 février 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement. Au texte du projet de règlement proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis du Conseil supérieur de la chasse a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 7 mars 2016. En ce qui concerne l'avis de la Chambre d'agriculture, celui-ci n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Le projet de règlement sous avis se propose de régler l'ouverture de la chasse pour les différentes espèces de gibier pour l'année cynégétique 2016/2017.

Dans les grandes lignes, la teneur du règlement en vigueur, qui expirera le 31 mars 2016, est maintenue.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 8

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

Lorsqu'un article contient une énumération d'éléments sous forme de liste, il faut procéder à une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes subdivisés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), ...), afin de faciliter les renvois ultérieurs.

Préambule

Au cas où les avis de la Chambre d'agriculture et du Conseil supérieur de la chasse ne seraient pas parvenus au Gouvernement avant de soumettre le règlement en projet à la signature du Grand-Duc, il y aurait lieu d'adapter les visas afférents.

Article 3

L'utilisation d'un adjectif tel que « ci-après » dans le cadre d'un renvoi à des dispositions figurant dans le dispositif est à omettre. L'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut en effet avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, l'article devrait se lire comme suit :

« **Art. 3.** La chasse aux espèces non spécialement mentionnées à l'article 4 reste fermée pendant toute l'année. »

Article 4

Pour une meilleure lisibilité du texte en projet, il est proposé de libeller l'article comme suit :

« **Art. 4.** Les périodes d'ouverture de la chasse aux différentes espèces classées gibier ainsi que les modes de chasse autorisés sont fixés comme suit :

1. Grand gibier :

a) ...

b) ...

...

2. Petit gibier et gibier d'eau :

a) ...

b) ...

...

3. Autre gibier :

a) ...

b) ...

... »

Par ailleurs, sous le point a) 2. (1. b) selon le Conseil d'État), il y a lieu de placer une virgule entre les termes « 18 décembre » et « et en battue ».

Article 6

Dans les textes normatifs, les nombres s'écrivent en toutes lettres lorsqu'il s'agit de l'indication d'un laps de temps. Partant, il convient d'écrire « douze heures » au lieu de « 12 heures ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker